



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de gestion agréés

Question écrite n° 747

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur les centres de gestion agréés qui sont des associations soumises de droit à l'impôt sur les sociétés avec les conséquences comptables et fiscales qui en découlent. Leurs recettes sont constituées presque intégralement par des cotisations qui sont la contrepartie de services rendus à leurs adhérents. Le montant de ces cotisations est fixé en début d'exercice alors même que le nombre d'adhérents n'est pas connu avec exactitude. Il en résulte des incertitudes budgétaires qui conduisent le plus souvent les organismes agréés à constater avant la clôture de leur exercice social des provisions excédentaires alors qu'ils n'ont pas vocation à faire des bénéfices et que la réglementation des associations leur interdit de les distribuer. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible à ces organismes de décider, préalablement à la date d'arrêt des comptes, une ristourne à leurs adhérents sur les cotisations de la même année, qui leur serait reversée sous forme de réduction de cotisation pour l'année suivante, sans que l'administration fiscale qualifie cette opération de distribution. Ils pourraient le cas échéant être également conduits à procéder à des appels de cotisations complémentaires dans les mêmes conditions.

Texte de la réponse

Il ne peut être répondu favorablement à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, dès lors que les réductions de cotisations portent sur des excédents de gestion, l'attribution de ristournes aux adhérents d'un centre de gestion agréé est considérée comme une répartition de bénéfices non déductible du résultat imposable de l'association. Bien entendu, les excédents peuvent être utilisés pour diminuer le tarif des cotisations réclamées aux adhérents, au cours d'exercices futurs. À l'inverse, lorsque les cotisations appelées initialement sont insuffisantes et obligent l'association à procéder au recouvrement de cotisations complémentaires, ces dernières constituent, pour le centre de gestion agréé, un supplément de recettes imposable dans les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 747

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1331

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2431